



Conditions de location courte durée

ARTICLE 1 : APPLICABILITÉ

Les conditions générales exprimées dans le présent document contractuel régissent toutes les conventions de location à court terme conclues avec Vancia Mobility Lease, ci-après désignée par VML.

Avec les autres documents contractuels éventuels, elles constituent la description complète de la convention entre le locataire et VML, à l'exclusion des conditions contractuelles générales propres éventuellement communiquées par le locataire.

En cas de contradiction éventuelle entre les présentes conditions et les conditions spécifiques du contrat, les conditions spécifiques du contrat ont priorité.

Par la mise en service du véhicule, le locataire déclare avoir pris connaissance des, et marquer son accord avec les présentes conditions générales comme conditions contractuelles.

Toutes les preuves qui doivent être fournies par VML ou par le locataire pour l'application des conditions générales et des conventions de location écrites qui en découlent peuvent être fournies valablement par la présentation d'une lettre, d'un fax ou de tout document analogue, ainsi que par la communication ou la correspondance électronique.

Les parties reconnaissent et acceptent expressément que ces preuves possèdent les mêmes force et valeur probantes qu'un écrit original sous seing privé.

La nullité d'une ou de plusieurs clauses des conditions générales n'entraînera en aucun cas l'invalidation des autres clauses, ni des conditions générales.

ARTICLE 2 : BUT / DÉBUT / DURÉE DE LA CONVENTION

Le locataire souhaite louer un ou plusieurs véhicules à court terme.

VML lui communique une offre.

L'acceptation par le locataire établit la convention conformément aux dispositions souscrites.

Sauf convention contraire ou modification acceptée, la convention prend fin :

- Lors de la mise à disposition du nouveau véhicule (leasing)

- Lors de la mise à disposition de la voiture réparée en cas de panne/carrosserie
- Au terme fixé dans la convention.

Un prolongement éventuel du terme fixé n'est pas possible tacitement, mais uniquement moyennant l'accord exprès de VML.

ARTICLE 3 : LIVRAISON ET REMISE DU VÉHICULE

Livraison

3.1. La mise à disposition du véhicule, ainsi que sa remise, ont lieu dans l'un des sièges d'exploitation de VML ou à un endroit convenu, ce dernier cas moyennant un supplément éventuel.

Si le véhicule n'est pas remis, VML le récupérera aux frais du locataire ou de son successeur légal. Le contrat ne prend donc fin qu'au moment où le véhicule est à nouveau en possession de VML.

3.2. Le locataire reconnaît que tous les documents officiels de bord sont présents dans le véhicule et qu'il doit se charger lui-même des documents de transport et permis exigés par la loi.

Le locataire reconnaît avoir réceptionné le véhicule en bon état et en bon état de fonctionnement, équipé de la roue de rechange pour autant qu'elle soit prévue par le constructeur, et de tous les accessoires prescrits par la loi.

À moins qu'un bordereau spécifique ne soit établi dans ce but, le véhicule est censé ne pas présenter de dommages à la carrosserie.

En cas d'annulation tardive, ou si le locataire ou le conducteur ne réceptionne pas le véhicule comme convenu, VML pourra facturer le coût d'une journée de location, majoré des frais éventuels de livraison et de collecte du véhicule.

Remise

3.3. Le contrat prend fin uniquement et le conducteur reste responsable jusqu'à ce que le véhicule de location, y compris tous les documents (de bord), tous les accessoires, clés, etc. sont à nouveau en possession effective de VML.

3.4. Lors de la remise – pour quelque raison que ce soit – l'état du véhicule, le kilométrage et la date sont notés sur le document de remise.

Le locataire doit veiller à la remise de ce document. S'il n'est pas établi, VML procédera lui-même au constat de l'état du véhicule, et ce constat est censé être contradictoire.

Il est également établi un décompte relatif aux kilomètres qui dépassent le nombre maximal de kilomètres tel que spécifié dans la convention.

S'il apparaît que le véhicule est endommagé lors de la remise et qu'il n'a pas été introduit de déclaration d'accident lors du sinistre ou que l'assureur éventuel ne fournit pas/plus d'intervention, le coût de réparation estimé (déterminé par la procédure spécifiée ci-après) du véhicule est facturé au locataire.

En cas de dommage, VML fait noter la cause de la panne ou du dommage dans un rapport qui est établi par un expert de VML. Si le conducteur est tenu pour responsable (p. ex. pour conduite avec niveau d'huile insuffisant), le locataire en est informé par écrit par VML, avec éventuelle facturation immédiate.

Cependant, si le locataire estime qu'il existe des raisons sérieuses pour contester le rapport émanant de VML, il peut, à ses propres frais, et sous peine de nullité, désigner lui-même un expert dans les 2 jours ouvrables après la date de notification de son rapport par VML. Dans ce cas, le locataire notifie VML qu'il procède à une contre-expertise et communique également le nom de son expert.

Les parties conviennent que les conclusions unanimes éventuelles de ces experts sont contraignantes et qu'elles en accepteront irrévocablement le contenu.

En cas de conclusions contradictoires, les deux experts désigneront un troisième expert qui prend une décision dans les 10 jours (après réception du rapport de l'expert du locataire) qui est définitive et irrévocable. Les frais et honoraires de ce troisième expert seront payés par la partie déboutée.

3.5. Le niveau de carburant du véhicule doit être identique à celui à la livraison, à défaut de quoi VML facturera la différence de carburant à un prix conforme au marché, avec un minimum de 5 litres de carburant, et majoré d'un forfait de carburant de 15 €.

3.6. Les documents ou pièces qui accompagnent le véhicule doivent être rendus avec ce véhicule : le certificat d'immatriculation, la plaque d'immatriculation officielle, le certificat d'assurance, l'attestation de conformité, toutes les clés, le livret d'entretien et la preuve du contrôle technique (pour autant que d'application).

En cas de perte ou de vol d'une de ces pièces, le conducteur doit porter plainte auprès de la police et remettre à VML l'attestation originale de perte ou de vol établie par la police. Pour le remplacement d'une de ces pièces, VML peut facturer au locataire le coût de remplacement, majoré d'un coût administratif.

Si un ou plusieurs de ces documents ou pièces manquent lors de la remise du véhicule, VML se réserve le droit de poursuivre la facturation du prix de location jusqu'à la réception de tous les pièces et documents manquants.

En cas de clé manquante, VML facturera également le coût de remplacement, à moins que le conducteur présente une déclaration de perte ou de vol.

3.7. Tous les frais extrajudiciaires consentis par VML pour sauvegarder ses droits sont à charge du locataire.

ARTICLE 4 : DROIT D'UTILISATION

4.1. Le contrat avec VML accorde au locataire le droit d'utilisation du véhicule concerné.

Le locataire est entièrement responsable de la conduite, de l'utilisation et de l'entretien corrects du véhicule en bon père de famille.

Les directives fournies par l'importateur ou le constructeur à propos de l'utilisation et de l'entretien (dans le livret d'entretien) et le respect du schéma d'entretien sont importantes et doivent être respectées. Ainsi, le conducteur doit contrôler régulièrement le niveau des liquides suivant ces directives et faire l'appoint si nécessaire (huile, eau, antigel, etc.).

L'addition d'Ad Blue est également à charge du locataire.

Les travaux d'entretien sont effectués exclusivement en Belgique auprès de fournisseurs agréés.

Pour toutes les réparations, remplacement de pneus, etc., l'autorisation préalable de VML est requise sous peine de refus par VML du coût lié au service et éventuelle indemnisation.

Il est expressément interdit au conducteur de fumer dans le véhicule mis à sa disposition. Si le conducteur ne se tient pas à cette interdiction, les éventuels frais découlant du nettoyage ou de réparation de dommages de fumée ou de cigarette seront répercutés en totalité au locataire.

4.2. Le véhicule peut être conduit par le conducteur qui est cité dans la confirmation de réservation et/ou le bon de livraison, ou par d'autres conducteurs qui sont employés par le locataire, ou par des personnes qui sont domiciliées officiellement à la même adresse que le conducteur.

Le conducteur doit avoir atteint l'âge de 21 ans et être en possession d'un permis de conduire valide en Belgique depuis au moins 1 an. Les permis dans un alphabet autre que latin doivent être accompagnés d'un permis international.

4.3. Pendant toute la durée du présent contrat, le véhicule est et reste la propriété totale et exclusive de VML. Le locataire n'acquiert aucun droit, titre ou participation sur le véhicule remis, si ce n'est un droit d'utilisation temporaire et limité.

Il est interdit au locataire de prêter le véhicule donné en location, de le mettre en gage ou de s'en défaire ou de le grever d'une quelconque autre forme, de l'utiliser pour participer à des concours, des rallyes, etc., de l'utiliser pour pousser ou remorquer ou l'utiliser pour le transport rémunéré de personnes ou de marchandises, de l'utiliser à des fins illégales ou immorales, etc. Il est interdit au locataire d'apposer de la publicité, des modifications ou des changements, des insignes ou des inscriptions sur le véhicule.

4.4. Le locataire est tenu de respecter et de faire respecter toutes les dispositions légales et réglementaires émanant des autorités compétentes, par exemple de passer à temps tout contrôle technique prescrit par la loi.

La voiture peut être utilisée à l'étranger pour la durée normale d'un voyage, mais uniquement dans ces pays où le certificat d'assurance en responsabilité civile est valide.

Toutes les conséquences préjudiciables qui peuvent découler du non-respect de ces dispositions, et les prescriptions légales ou réglementaires, sont exclusivement à charge du locataire.

Seul le locataire est pénalement responsable pour les infractions que lui ou ses préposés commettent pendant la durée de la convention.

4.5. Il est également interdit au locataire de charger le véhicule davantage que ce qui est prévu par le constructeur, ou d'utiliser le véhicule de sorte que cela pourrait entraîner la suspension, la résiliation ou l'alourdissement de l'assurance.

Le locataire s'engage à rembourser à VML tous les dommages ou pertes par la confiscation du véhicule, sauf si cette perte est indemnisée intégralement par la police d'assurance à VML.

Il est interdit de charger dans le véhicule des marchandises susceptibles d'endommager le véhicule, soit par leur nature, soit par leur emballage, soit par l'arrimage, ainsi que de charger ou de transporter des marchandises dangereuses ou visées par la réglementation ADR.

Il est également interdit d'utiliser le véhicule de façon illicite, p. ex. par vitesse excessive, charge qui dépasse la norme légale, remorquage par câbles ou barres, etc.

La responsabilité de VML ne sera engagée en aucune manière en cas d'infraction ou d'accident.

4.6. En cas de non-utilisation du véhicule, pour quelque raison que ce soit, entre autres dommage, panne, vol, grève ou émeute, inutilité par entretien ou réparation, manque d'utilisabilité, matériel techniquement insuffisant, le locataire renonce au droit d'exiger une réduction du prix de location ou une indemnisation.

En dérogation aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le locataire renonce à toute exigence d'indemnisation et de résiliation vis-à-vis de VML, même si le véhicule est hors service pendant plus de 10 jours pour quelque raison que ce soit.

VML n'assume aucune garantie pour vices cachés, de sorte qu'il ne peut être exercé aucun recours contre lui du chef d'un tel manquement.

VML décline toute responsabilité de la perte en capacité des batteries/EV des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Le client reconnaît être conscient que l'autonomie indiquée d'une batterie EV entièrement chargée n'est qu'à titre indicatif et sans engagement et que les batteries précitées perdent progressivement un certain pourcentage de leur capacité. L'utilisation régulière des bornes à charge rapide (superchargeurs) n'est pas recommandée car elle accélère la perte de capacité susmentionnée.

4.7. La responsabilité vis-à-vis de tiers par suite de l'utilisation du véhicule est exclusivement à charge du locataire, même si le dommage a été causé par un manquement à la chose. VML décline toute responsabilité pour la perte de ou le dommage à des objets dans le véhicule, aussi bien pendant qu'après le terme du contrat.

Le véhicule ne pourra être conduit en aucun cas par une personne qui est sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants, ou en cas d'empêchement médical, psychique ou physique relatif à la capacité de conduire. Si cela se produit malgré tout, tous les frais qui en découleront seront répercutés intégralement sur le locataire.

4.8. Le locataire est seul responsable du transport et assume toute la responsabilité en rapport avec les opérations de transport, de chargement et de déchargement qu'il exécute avec le véhicule placé sous sa supervision. La responsabilité de VML en tant que transporteur ne pourra être invoquée à aucun moment.

Dès le moment où le véhicule est mis à sa disposition, le locataire devient dépositaire du véhicule et marque donc son accord de se substituer complètement à VML en ce qui concerne toutes les obligations légales, tant du point de vue pénal que civil.

Le locataire s'engage et reconnaît être seul et entièrement responsable pour toutes les infractions à la loi belge ou aux lois qui sont en vigueur dans le pays où il se trouvait, et par conséquent pour tous les amendes, infractions ou frais découlant de condamnations.

Si VML est obligé de payer lui-même une amende, il paiera le montant de l'amende et le répercutera sur le locataire ou le conducteur, majoré d'un coût administratif de minimum 15 €.

Les amendes CJIB (néerlandaises) sont répercutées immédiatement avec un coût administratif de 5 €.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ CIVILE

A. ASSURANCE : COUVERTURE DES RISQUES RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU/DES VÉHICULE(S) DE LOCATION

5.1. Le locataire donne procuration à VML pour, en son nom et pour son compte, conclure les contrats d'assurance RC obligatoires requis avec une compagnie d'assurances au choix de VML, ainsi que pour l'assistance juridique, ainsi qu'éventuellement pour la couverture additionnelle « Accidents personnels du Conducteur ».

Le locataire ne peut pas annuler ou modifier ces polices d'assurance sans autorisation préalable de VML. Ces diverses conventions d'assurance seront bien entendu soumises à et renverront aux dispositions légales en vigueur. Une copie en sera remise au locataire à sa demande.

5.2. Les assurances seront en vigueur uniquement dans les pays indiqués sur le certificat d'assurance international, sauf autorisation écrite préalable contraire.

B. PRISE EN CHARGE DES RISQUES DE DOMMAGE OU DE PERTE DU VÉHICULE DE LOCATION

5.3. Principe : partage des risques entre VML et le locataire

Tous les dommages au ou perte du véhicule de location, dus à l'une des causes définies ci-dessous, sera :

- à charge du locataire, conformément à l'art. 5.5, pour un montant forfaitaire de 1 500,00 € ou tel que mentionné sur le formulaire de commande signé

et

- à charge de VML, pour le montant qui dépasse ce montant forfaitaire, pour autant que le sinistre soit assuré.

Le prix de location comprendra cette prise en charge.

Définitions a) « Incendie » : incendie, feu, explosion, foudre, court-circuit ou incidents similaires, dont la fusion du câblage électrique, ainsi que les frais d'extinction et les dommages ainsi causés à la voiture de location.

b) « Vol ou tentative de vol » (art. 461 et 51 du Code Pénal), y compris balade en voiture volée, étant entendu qu'une voiture ne sera considérée comme volée qu'après une période d'attente de 30 jours après la dernière date de respectivement la déclaration à VML ou le dépôt de la plainte auprès des autorités belges.

c) « Dommages accidentels » : le dommage provoqué par des facteurs externes tels que : accidents, vandalisme, casse, cambriolage, éléments naturels (comme tempête, pluie, glace, neige, grêle, foudre), la chute d'avions ou de parties de ceux-ci ou

d'objets qu'ils transportent, contact avec des animaux, dommages pendant le transport de la voiture.

d) « Bris de vitre » : le dommage provoqué aux pare-brise, vitres latérales ou lunette arrière par suite de l'impact d'un objet étranger au véhicule de location.

5.4. Exception : risques qui sont toujours pris en charge en totalité par le locataire. Le dommage à ou la perte de la voiture de location, ainsi que tout dommage indirect, de quelque origine que ce soit, à la voiture de location ou autrement, restera toujours entièrement à charge du locataire dans les cas suivants :

- dommage ou perte qui résulte de préméditation ou de faute grave, suicide ou tentative de suicide de la part du locataire, du conducteur mandaté ou de toute autre personne qui pouvait conduire la voiture avec l'autorisation du locataire et/ou du conducteur mandaté.

- dommage ou perte qui résulte de l'utilisation de la voiture pour des parcours ou concours de vitesse, de régularité, de dextérité, pour donner des cours de conduite, sous-location, pour le transport de personnes et de marchandises contre paiement ou à d'autres fins que celles autorisées par la loi.

- dommages à une voiture de location provoquée par les marchandises et/ou les animaux transportés.

- dommage provoqué par l'utilisation anormale ou excessive du véhicule de location ou d'une conduite clairement dangereuse, telle que : vitesse clairement inadaptée en cas de brouillard, de chute de neige, de verglas ou de forte pluie, fatigue excessive derrière le volant, vitres embuées ou givrées, mauvais état des pneus.

- dommage qui se produit : lorsqu'au moment de l'accident, la voiture n'est pas en ordre avec la réglementation sur le contrôle technique, lorsqu'elle est conduite par une personne qui ne satisfait pas aux prescriptions légales en matière de droit de conduire un véhicule.

- tout dommage qui se produit par suite de toute circonstance ou cause en-dehors du contrôle de l'une des parties, comme grève ou difficultés sociales similaires, guerre, émeutes, actes de terrorisme ou embargos commerciaux.

- tout dommage qui se produit lorsque le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique punissable, d'ébriété ou dans un état similaire par suite de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées.

- en cas de détournement (p. ex. par le personnel du locataire).

- si, en cas de vol, toutes les clés originales ne peuvent pas être présentées, ou – si la voiture en est équipée – toutes les télécommandes et/ou clés du/des coupe-circuit(s).

- dommage par vol ou tentative de vol où la négligence du locataire ou du conducteur a favorisé les dommages infligés.

- dommage à ou vol ou tentative de vol d'une installation radio dont le panneau frontal amovible ne peut pas être présenté, ou d'un autre système GPS portable, téléphone de voiture, GSM ou autres appareils d'images, de musique ou de communication (e. a. PC et portable).

VML peut invoquer l'art. 5.4. dès qu'il existe un indice sérieux qu'une des exceptions précitées s'est produite – p. ex. par un procès-verbal de constat par l'autorité verbalisante. En cas de vol ou de perte d'accessoires de voiture spécifiques tels que, mais non limités à, équipements GPS portables, siège enfant, etc., VML se réserve le droit de facturer un montant de la valeur de cet équipement spécifique au moment où la disparition a été constatée. Les dommages aux objets, vêtements ou bagages transportés sont toujours à charge du locataire.

5.5. Risque propre – montant forfaitaire dû par le locataire comme déjà spécifié à l'art. 5.3., pour tout sinistre à la voiture de location, le locataire sera redevable à VML d'un montant forfaitaire (appelé ci-après et dans tous les documents le « risque propre ») qui est mentionné sur le formulaire de commande signé.

C. AUTRES SINISTRES

5.6. Outre le dommage qui est toujours pris totalement en charge par le locataire tel que spécifié à l'art. 5.4. des conditions générales, tous les dommages autres que ceux cités à l'art. 5.3., ainsi que ceux qui ne seraient pas couverts par le contrat d'assurance en responsabilité civile, sont pour le compte du locataire. Au cas où un tel dommage se produit, le locataire en indemniserait intégralement VML. En aucun cas, VML ne sera tenu pour responsable vis-à-vis du locataire ou vis-à-vis de tiers pour des dommages infligés à la voiture de location, au locataire ou à des tiers.

5.7. Le locataire a droit à un véhicule de remplacement en cas de réparation (de dommages) en Belgique et à l'étranger. Les dispositions des Conditions Générales sont également d'application au véhicule de remplacement.

D. PROCÉDURE SINISTRE

5.8. Tout sinistre concernant la voiture de location doit être notifiée par écrit, immédiatement et au plus tard 1 jour ouvrable après sa survenue, à VML à l'aide du constat d'accident européen présent dans la voiture. La déclaration de sinistre doit indiquer tous les causes, conditions et conséquences probables du sinistre, les nom, prénom et domicile des témoins et des personnes lésées.

5.9. En cas de vandalisme, de vol (partiel) ou de tentative de vol de la voiture de location, et en cas de perte ou de vol de documents, de la plaque d'immatriculation enregistrée ou de la clé de la voiture de location ou du coupe-circuit, une plainte doit

être déposée immédiatement après des autorités locales compétentes. En outre, en cas de vol de la voiture de location, de vol ou de perte des documents de bord ou de la plaque d'immatriculation enregistrée à l'étranger, une plainte doit être déposée le plus rapidement possible auprès des autorités belges, et le numéro du/des PV établi(s) doit être indiqué dans la déclaration de sinistre.

5.10. Le locataire est tenu de fournir sa pleine collaboration pour le règlement des dommages et les actions judiciaires qui en découlent éventuellement. Le locataire s'abstiendra de toute action susceptible de léser les intérêts de VML et/ou des assureurs. En cas de condamnation pénale, il ne peut pas exiger que VML forme un recours. Dans ce cas, le locataire est libre de former lui-même un recours et/ou un recours en cassation. En cas de réformation totale ou partielle du premier jugement en faveur du locataire, le dernier jugement pénal concernant l'affaire est en tout cas opposable à VML.

5.11. Toute la correspondance reçue, documents (comme pièces judiciaires, assignations et mises en accusation) et toutes les informations reçues relatives - de manière directe ou indirecte - au sinistre doivent être transmis le plus rapidement et sans réponse à VML.

5.12. Le locataire doit veiller à ne pas fournir d'informations sciemment incorrectes, donner une fausse représentation de l'affaire ou de taire des faits.

5.13. En cas de non-respect de cette procédure, le dommage ou la perte ne sera pas pris en charge par VML, mais sera facturé intégralement au locataire.

ARTICLE 6 : PRIX DE LOCATION ET FACTURATION

Le locataire paie le prix de location convenu selon les dispositions de la convention.

VML se réserve le droit d'indexer chaque année les prix de location, qui sont indiqués sans TVA, conformément à l'indice des prix à la consommation.

Si VML n'a pas reçu le paiement des factures à l'échéance, le locataire est redevable sur tout montant arriéré, d'office et sans mise en demeure, d'un intérêt égal à l'intérêt fixe par la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et ce depuis le jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement. Une partie d'un mois vaut comme un mois complet.

Après un second rappel de paiement, le locataire paie en outre des frais administratifs, à savoir 10 % du montant arriéré, avec un minimum de 50 € et un maximum de 1 250 €.

Si le locataire n'est pas d'accord avec le contenu d'une facture, VML attend de la part du locataire une réaction écrite avec motivation dans les 10 jours; après le terme de ce délai, le locataire est censé avoir accepté les factures.

ARTICLE 7 : DURÉE, RÉSILIATION ANTICIPÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

7.1. La convention est valable pour la durée conformément aux dispositions de l'article 2.

7.2. VML se réserve cependant le droit de le résilier avec effet immédiat et sans mise en demeure au cas où l'un des événements suivants se produisait :

- non-paiement à l'échéance de la facture;
- non-respect de l'un des engagements découlant de la convention de location ou des présentes conditions générales, après qu'il ait été accordé au locataire un délai de 8 jours après une mise en demeure recommandée de respecter ses obligations;
- la demande volontaire ou involontaire de la faillite;
- si le locataire se trouve en état de cessation de paiement, de déconfiture, de demande de sursis de paiement, a demandé une réorganisation judiciaire ou est placé sous l'autorité d'un administrateur provisoire;
- arrêt de l'activité, dissolution ou liquidation, changement d'actionnariat du locataire;
- si le locataire n'est plus en état d'exécuter ses obligations parce qu'il n'y est plus habilité à ce faire en raison d'une loi, de statuts ou de réglementation à lui applicables;
- en cas de refus de la compagnie d'assurance d'assurer encore le véhicule;
- une quelconque inexécution contractuelle.

VML peut réclamer ou reprendre immédiatement les véhicules.

7.3. Sauf disposition contraire dans la convention de location, celle-ci peut toujours être résiliée par chaque partie avec prise en compte d'un délai de préavis écrit de 1 jour.

En cas de résiliation anticipée par le locataire, VML peut exiger une indemnisation qui, sous réserve de preuve d'un dommage plus important, est fixée à 95,00 € plus TVA.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DES DONNÉES

Définitions

« Responsable du traitement » signifie l'organisation ou la personne physique qui, seule ou avec d'autres, détermine les finalités et les moyens pour le traitement des données à caractère personnel.

« Sous-traitant » signifie tout tiers qui traite des données à caractère personnel par ordre de ou sous la supervision de VML, mais ne se trouve pas sous l'autorité directe

de VML.

« Législation régissant la protection des données » signifie la Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et relative à la libre circulation de ces données, et toutes les lois et ordonnances et recommandations sectorielles qui comportent des prescriptions pour la protection des personnes en rapport avec le traitement, y compris, mais non limité à, les prescriptions de sécurité pour et la libre circulation des données à caractère personnel.

« Infraction à la protection des données à caractère personnel » signifie l'acquisition de, l'accès à, l'utilisation de ou la publication illégaux de données non cryptées à caractère personnel qui mettent en danger l'intégrité ou la vie privée de ces données dans une telle mesure que le conducteur court ainsi un grand risque de dommage financier, de réputation ou autre. Il n'y a pas d'infraction à la protection des données à caractère personnel en cas d'acquisition de, d'accès à ou d'utilisation involontaires de données non cryptées à caractère personnel par un employé de VML ou un sous-traitant d'une tierce partie ou d'une personne qui agit sous leur autorité respective, si :

- l'acquisition de, l'accès à ou l'utilisation de données à caractère personnel ont eu lieu de bonne foi et dans le cadre de l'emploi ou de la relation professionnelle de cet employé ou autre personne; et
- les données à caractère personnel ne sont plus acquises, consultées, utilisées ou rendues publiques par une autre personne.

« Données » signifie toutes les informations relatives au conducteur et au véhicule qui sont collectées et traitées dans le cadre de services, peu importe si elles sont fournies à VML par le locataire et ses conducteurs ou sont générées par VML via ses systèmes et applications (informations dérivées).

« Conducteur » signifie un employé d'un locataire et/ou toute autre personne qui travaille pour un locataire.

« Données à caractère personnel » signifie toute information relative à une personne identifiée ou identifiable.

« Traitement » signifie toute opération relative aux données à caractère personnel, effectuée ou non à l'aide de procédés automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, l'adaptation, l'utilisation, la publication (y compris la fourniture d'accès à distance), la diffusion ou l'effacement de données à caractère personnel. « Traiter » et « traité » doivent être interprétés en conséquence.

« Véhicules » signifie les véhicules qui tombent sous le domaine d'application des services.

Par la signature de la présente convention, le locataire se déclare d'accord de nous fournir une copie de sa carte d'identité.

Le locataire est responsable de la fourniture à VML des informations correctes du conducteur du véhicule et si nécessaire des éventuelles adaptations à celles-ci.

Protection des données

1. **Données à caractère personnel.** Les parties reconnaissent que, dans le cadre de la présente convention, diverses catégories de données sont collectées et utilisées, dont certaines peuvent être des données à caractère personnel.

2. **Responsabilité pour le traitement.** Chaque partie convient que, à l'égard des données à caractère personnel :

(A) VML est le responsable du traitement des données à caractère personnel en vue de fournir et d'améliorer les services; et

(B) le locataire est le responsable du traitement des données à caractère personnel qui ont été mises à la disposition du locataire via les systèmes ou applications de VCL.

3. **Respect.** VML et le locataire doivent respecter leurs obligations respectives en tant que responsables du traitement, conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

4. **Protection.** VML prend les mesures techniques, physiques et d'organisation nécessaires afin de protéger les données à caractère personnel contre la destruction, soit par accident, soit illicitement, contre la perte, la falsification, la diffusion ou l'accès non autorisés et contre toute autre forme de traitement illégal (y compris, mais non limité à, la collecte inutile ou le traitement ultérieur).

5. **Accès.** VML doit disposer de procédures pour garantir que les tiers à qui il donne accès aux données à caractère personnel, y compris les sous-traitants, respectent et maintiennent la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel. Toute personne qui agit sous l'autorité de VML, y compris un sous-traitant, peut être obligée uniquement par ordre de VML à traiter des données à caractère personnel. Cette disposition n'est pas d'application aux personnes qui sont habilitées ou obligées par les lois ou les directives à avoir accès aux données à caractère personnel. VML doit veiller à ce que les sous-traitants soient soumis aux mêmes obligations relatives aux données à caractère personnel que celles auxquelles VML est soumise en vertu de la présente disposition.

Vis-à-vis du locataire, VML reste entièrement responsable de l'exécution de la convention par le sous-traitant, ainsi que pour toutes les opérations ou négligences du sous-traitant relatives au traitement.

6. **Inspections ou audits par les autorités publiques.** Chaque partie soumet son système de traitement, ses équipements et ses documents de support à une inspection ou un audit relatifs au traitement, par une autorité publique compétente si

c'est nécessaire pour satisfaire à une obligation légale. En cas d'inspection ou d'audit, chaque partie doit fournir à l'autre partie toute collaboration raisonnable dans le cadre de l'inspection ou de l'audit. Si une autorité publique compétente estime illégale le traitement dans le cadre de la convention, les parties doivent prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que la législation applicable en matière de protection des données soit respectée à l'avenir.

7. Notification de publication et d'infractions à la protection des données à caractère personnel. VML doit informer le locataire à temps s'il a :

- (A) reçu d'une autorité publique compétente une demande, une citation ou une requête pour une inspection ou un audit relatif au traitement;
- (B) constaté qu'il s'est produit une infraction à la protection des données à caractère personnel.

Une telle notification est envoyée à la première personne de contact du locataire.

8. Infraction à la protection. En cas d'infraction à la protection des données à caractère personnel, VML doit prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires. En outre, VML doit fournir à temps au locataire toutes les informations pertinentes demandées par le locataire relatives à une infraction à la protection des données à caractère personnel. VML doit établir un plan de mesures et l'exécuter afin de remédier aux infractions à la protection des données à caractère personnel.

9. Transferts transfrontaliers. Si des données à caractère personnel doivent être transférées en-dehors de l'Espace économique européen et de la Suisse pour fournir des services, ce transfert de données tombe sous le domaine d'application des codes déontologiques de VML pour le traitement des données des locataires, fournisseurs et partenaires commerciaux.

10. Suppression/anonymisation des données. Au terme de la convention, VML ne peut plus traiter de données à caractère personnel, à moins que ce ne soit obligatoire par la présente convention ou par des exigences contraignantes relatives aux livres et documents de VML ou autrement par la loi.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les parties se tiendront au courant de toute modification matérielle de leurs organisation, activités ou situation juridique susceptibles d'avoir une influence sur la présente convention.

Les amendes, quelles que soient leur dénomination, consécutives à une infraction à la législation ou des règlements, sont exclusivement à charge du locataire, sauf si VML lui-même a été négligent ou a commis une faute.

Tous les frais raisonnables que VML a dû consentir pour défendre ses droits dans le cadre de la présente convention, ou frais et impôts qui trouvent leur origine dans une nouvelle législation qui n'était pas en vigueur au moment de la conclusion de la convention, sont payés par le locataire.

Le locataire avertit immédiatement VML si des tiers font valoir des droits sur le véhicule, veulent effectuer une saisie ou prendre d'autres mesures. Le locataire doit expliquer à ces tiers que VML est le propriétaire du véhicule en question.

Si, en cas d'infraction aux dispositions légales en Belgique ou à l'étranger, le véhicule est saisi ou est retiré temporairement ou définitivement de la circulation, les frais associés sont supportés par le locataire. Dans ces situations, VML peut prendre lui-même toutes les mesures qu'il estime nécessaire en vue de protéger ses droits.

Sauf convention contraire commune et écrite entre parties, les éventuelles lettres recommandées ne sont envoyées valablement qu'à l'adresse indiquée au début de la convention. Chaque déplacement du siège doit toujours être notifié à l'autre partie par lettre recommandée.

Les dispositions de cette convention qui seraient contraires aux dispositions légales ou réglementaires seront considérées comme étant non écrites, sans que cela puisse porter atteinte à la validité des autres dispositions. La non-application ou un report de l'application d'un droit découlant de la présente convention ne peut jamais être interprété comme une déchéance ou une limitation de ce droit.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Le droit belge est d'application.

Les deux parties feront trancher tous les éventuels contentieux concernant la validité, l'interprétation et l'exécution de la convention et de ses annexes exclusivement par les tribunaux compétents de l'arrondissement de Courtrai.

Article 11: Responsabilité

Dans les limites légales et pour autant qu'aucune faute intentionnelle ne puisse être imputée aux [employés, prestataires de services/administrateurs ou tout autre auxiliaire] de la SA VANCIA MOBILITY LEASE, et/ou qu'ils n'aient commis aucune faute portant atteinte à l'intégrité physique ou à la vie d'une personne, le client renonce expressément, dans les limites prévues par la loi, à la possibilité de tenir les employés, prestataires de services, administrateurs de la SA VANCIA MOBILITY LEASE et/ou toute personne agissant pour le compte de la SA VANCIA MOBILITY LEASE, pouvant être qualifiée d'« auxiliaire » de la SA VANCIA MOBILITY LEASE, responsables sur une base extracontractuelle en application de l'article 6.3 du Nouveau Code civil. Les [employés, prestataires de services/administrateurs ou tout

autre auxiliaire] de la SA VANCIA MOBILITY LEASE sont tiers-bénéficiaires de cette disposition